

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-du-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 25/09/2026

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq septembre
À 09 heures 00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, .

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

PRESENTS :

Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, Madame Sandrine SALEMME, Madame Soumicha DRAOUI, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Catherine CERVONI, Madame Martine VERNHES, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Madame Véronique JULLIEN, Monsieur Michel HEDON, Monsieur François GOMEZ, Monsieur Christian JANOT

ABSENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY

POUVOIRS :

Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE donne pouvoir à Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Denis GRANDJEAN donne pouvoir à Madame Hélène DI VITA-DANCHESI

N°09_250926

Objet : Débat portant sur les garanties
accordées aux agents en matière de
protection sociale complémentaire

Date de la convocation : 21/09/2026

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par
Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Par délégation,
Mme Hélène DI VITA-DANCHESI
Vice-Présidente du CCAS



Délibération n°09_250926 du Conseil administration du vendredi 25 septembre 2026 (suite)

Rapporteur : Madame Hélène DI VITA-DANCHESI

EXPOSE :

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc adoptée à son issue. Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

La protection sociale complémentaire couvre deux risques : **le risque prévoyance et le risque santé**.

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne participe à son financement en versant une participation financière à ses agents remplissant les conditions d'attribution (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, à l'exception des agents vacataires engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés).

Les agents ayant souscrit un contrat labellisé pour le risque santé bénéficient également d'une prise en charge mensuelle, d'un montant égal à 15 euros, 30 euros ou 45 euros, selon leur quotient familial.

Depuis le 1er janvier 2025, le C.C.A.S. participe spécifiquement au risque prévoyance à hauteur de 7 euros par mois pour les agents ayant souscrit un contrat labellisé couvrant ce risque.

En 2025 :

- 63 agents ont bénéficié d'une prise en charge pour le **risque santé** :

- 7 agents de catégorie A,
- 11 agents de catégorie B,
- 45 agents de catégorie C,

représentant un total de 24 090 euros ;

- 3 agents ont bénéficié d'une prise en charge pour le **risque prévoyance** :

- 2 agents de catégorie A,
- 1 agent de catégorie C,

représentant un total de 252 euros.

Il est rappelé que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir du 1er janvier 2029.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L827-12,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Délibération n°09_250926 du Conseil administration du vendredi 25 septembre 2026 (suite)

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° 09_271124 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2024 portant approbation des modifications des modalités de prise en charge financière de la protection sociale complémentaire,

CONSIDÉRANT l'obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, conformément à aux dispositions de l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents.

Le Conseil d'administration prend acte de ces éléments.